Afssa – Saisine n°2003-SA-0048



Maisons-Alfort, le 30 mai 2003

AVIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur la demande d'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des enzymes composé d'un mélange d'endo-1,4-β-xylanase et d'endo-1,3(4)-β-glucanase aux canards

Par courrier reçu le 7 février 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 6 février 2003 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis sur la demande d'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des enzymes composé d'un mélange d'endo-1,4-β-xylanase et d'endo-1,3(4)-β-glucanase aux canards.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE modifiée.

L'additif, qui se présente sous forme liquide ou en poudre, est un mélange enzymatique composé d'une endo-1,3(4)- β -glucanase et d'une endo-1,4- β -xylanase produites par fermentation de *Penicillium funiculosum*. Les doses recommandées par le pétitionnaire sont pour la forme liquide et la forme poudre de, respectivement 0,2 litre et 0,05 kg d'additif par tonne d'aliment. Cet additif dispose d'autorisations provisoires pour le poulet, la poule pondeuse, le dindon et le porc.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 15 avril 2003, l'Afssa rend l'avis suivant.

Considérations relatives à la stabilité de l'additif

L'étude de stabilité de l'additif sous la forme liquide dans l'aliment pour canard a été réalisée dans 3 aliments d'un même essai (démarrage, croissance et finition) en faisant varier le taux d'incorporation du produit sous forme liquide (de 0,5 à 2 fois la dose recommandée) et sur une période de 1 an et 3 mois.

L'activité mesurée présente une importante variabilité au cours de la période de stockage de l'aliment attribuée à une insuffisance d'homogénéité des aliments. Il convient de préciser les conditions de température dans lesquelles les aliments ont été stockés, les activités des deux enzymes avant incorporation dans l'aliment, l'activité β -glucanasique dans l'aliment ainsi que de fournir les certificats d'analyse.

Il conviendrait également d'étudier la stabilité du produit sous la forme poudre.

Enfin, une étude d'homogénéité devrait être réalisée pour vérifier l'aptitude de l'additif sous ses deux présentations à se mélanger dans les aliments destinés au canard.

Considérations relatives à l'efficacité de l'additif et sa tolérance chez l'espèce cible

Trois essais ont été réalisés, deux essais visant à démontrer l'efficacité de l'additif, un troisième, l'efficacité et la tolérance. Les données individuelles sont absentes du second essai d'efficacité et de l'essai de tolérance.

27-31, avenue du Général Leclerc BP 19, 94701 Maisons-Alfort cedex Tel 01 49 77 13 50 Fax 01 49 77 26 13 www.afssa.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Afssa - Saisine n°2003-SA-0048

Le premier essai d'efficacité a été mené chez le caneton âgé de 1 à 23 jours recevant un régime renfermant du blé et de l'orge. Les résultats ont montré que l'apport de 50 g d'additif par tonne d'aliment améliorait significativement la valeur énergétique de l'aliment et diminuait la viscosité du contenu du jéjunum.

Le second essai d'efficacité a été réalisé avec l'additif sous la forme liquide apporté aux doses de 100, 200, 300 et 400 mL par tonne d'aliment aux canards sur trois périodes d'une durée totale de 84 jours (démarrage : 1-28 jours, croissance : 28-51 jours et finition : 51-84 jours). L'incorporation de l'additif dans l'aliment n'a pas modifié les performances de croissance du canard quelle que soit la période expérimentale et la dose d'apport. Aux doses de 200 et 400 mL par tonne d'aliment, l'apport d'additif a diminué la consommation alimentaire en période de démarrage et de croissance. Cet effet s'estompe complètement lorsque l'on considère la durée totale de l'expérimentation.

L'essai mixte efficacité-tolérance a été mené avec l'additif sous la forme poudre aux doses de 0, 50 et 500 grammes d'additif par tonne d'aliment sur 3 lots de canetons pendant 85 jours. L'apport de 50 g d'additif par tonne d'aliment n'apporte pas d'amélioration des performances des canards.

Il est donc possible de conclure que l'additif améliore la valeur énergétique de l'aliment sans pour autant améliorer les performances de croissance des canards.

En ce qui concerne la tolérance, selon le pétitionnaire, l'apport de 500 g d'additif par tonne n'affecte pas les performances des canetons. Selon le rapport d'expérience, les canetons recevant l'aliment supplémenté avec 500 g d'additif par tonne d'aliment ont, à l'âge de 85 jours, un poids vif significativement inférieur à ceux du groupe témoin. De ce fait et en l'absence d'indication sur l'état de santé des animaux, l'innocuité de l'additif pour le canard n'est donc pas clairement démontrée.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les éléments scientifiques fournis dans le dossier de demande d'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des enzymes composé d'un mélange d'endo-1,4-β-xylanase et d'endo-1,3(4)-β-glucanase aux canards ne permettent pas de démontrer son efficacité sur les performances de croissance des canards non plus que sa tolérance et qu'un certain nombre points évoqués préalablement (stabilité, homogénéité) nécessiterait d'être complété.

Martin HIRSCH